

PREFECTURE DE L'ALLIER

2168/93

LE PREFET

Reçu le 28 JAN. 1995

LE PREFET DE L'ALLIER

A R R E T E

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 61.842 du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu le décret du 20 mai 1953 (nomenclature) ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 concernant la réglementation des installations électriques susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté préfectoral 1942-91 du 24 juin 1991, pris pour l'application de cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;

■  
■

Vu le dossier déposé le 1er octobre 1992 par M. ALVES, PDG de la Société ALL'CHEM à l'effet d'être autorisé à exploiter une unité de chimie fine sur le territoire de la commune de MONTLUCON, en zone industrielle de Blanzat - rue de la Glacerie ;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes administratives et publiques ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14/04/93 ;

Vu le procès-verbal de la séance en date du 27/04/93 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1

1. La Société ALL CHEM dont le siège social se trouve rue de la Glacerie à MONTLUCON est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MONTLUCON un établissement de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques et notamment :

- des copolymères de vinyle, destinés à être utilisés comme additifs dans les bétons
- d'intermédiaires et de matières actives de synthèses destinés aux industries alimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques.

Cet établissement comprend les installations classées suivantes :

Red

Désignation de la rubrique	Numéro	A ou D	Capacité maximale	Observation Localisation
Ateliers de rectification des alcools méthylique, éthylique, propylique	37	A		Colonnes de distillation des ateliers
Dépôts d'amines combustibles liquéfiées	48bis-1-a	A	6000 kg	Stockage en parc n°2
Atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées	48ter-B-1	A	2x540 kg	Une bouteille mobile d'environ 540 kg connectée dans chacun des ateliers G et H
Broyage, tamisage de substances végétales et de produits organiques	89-2	D	200 kW	Ateliers B,D, G,H

Red

Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé.  Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur.	120-B-1°  non	A	800 l 400 l 20 000 l	Atelier H Atelier B Atelier G
Dépôt de produits chlorophénoliques et dérivés toxiques	136-B-1°  non	A	15 000 kg	Magasin A
Installations de formulation de conditionnement de produits chlorophénoliques et dérivés toxiques	137-1°  non	A	A partir d'un réacteur de 4000 l	Ateliers G et H
Installations de mise en oeuvre de produits chlorophénoliques et dérivés toxiques	138-B-1°  non	A	1300 l	Ateliers G et H
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression, en bouteilles et en conteneurs	211-B-2°  non	D	2500 kg	Oxygène, Ethylène, Acétylène parc à bouteilles du service entretien
Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100°C	235-2°  non	A	10 m3 en cours de fabrication	Ateliers G et H (fabrication de produits intermédiaires)
Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés liquides odorants ou toxiques mais ininflammables	251-1°  non	A A	10 000 kg 4 000 kg	Atelier G Atelier H

Rec

Dépôts de liquides inflammables :				
- liquides particulièrement inflammables	253-A	D	5 m3	Stockage au magasin A, en cellule spécialisée
- liquides inflammables de 1ère catégorie	253-B	A	70 m3 320 m3 150 m3 40 m3 580 m3	Stockage vrac n°1(1 cuve de 70 m3) Stockage vrac n°2(8 cuves de 40 m3) Stockage fûts du parc n°1 Stockage vrac n°2(1 cuve de 40 m3)
- liquides inflammables de 2ème catégorie	253-C	D	200 m3 100 m3	Stockage vrac n°1(1 cuve de 200 m3) Stockage fûts du parc n° 1
Liquides inflammables				
- installations de simple mélange à froid	261-A	D D A	20 m3 32 m3 60 m3	Atelier D Atelier H Atelier G
- installations de traitement ou d'emploi à froid pour tous usages	261-B	A A A	20 m3 32 m3 60 m3	Atelier D Atelier H Atelier G
- installations de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud avec apport de calories par un moyen quelconque	261-C	A A A	10 m3 15 m3 30 m3	Atelier D Atelier H Atelier G
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	261 bis	A	25 m3/h par installation	Dans ateliers D,G,H et aires de stockages 1 et 2
Appareils contenant des polychlorobiphényles	355-A	D	1 000 l	Transformateur électrique
Fabrication des produits organiques nitrés	360-4	D		Ateliers G et H

Red

Installations de réfrigération ou compression - compresseurs air comprimé  - surpresscurs roots de l'atomiseur - groupe de froid atelier G - groupe de froid atelier G - extension groupe de froid atelier G	361-B-1° WwV	A	88 kW 97 kW 100 kW 100 kW 165 kW 550 kW	Local technique fluides C Atelier D Atelier G Atelier G Atelier G
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés	388	A		Ateliers G et H
Emploi ou stockage de substances et préparations tr <sup>e</sup> - toxiques				
- Substances et préparations solides	1111-1°-b	A	2 t	Stockage au magasin A Utilisation en ateliers G et H
- Substances et préparations liquides	1111-2°-b	A	6 t	Stockage au magasin A Utilisation en ateliers G et H
- Gaz ou gaz liquéfiés	1111-3°-b	A	2 t	Stockage au parc n° 2 Utilisation en atelier G et H
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	1130-2°	A	10 t	Atelier G et H
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques				
- Substances et préparations solides	1131-1°-c	D	20 t	Stockage au magasin A Utilisation en ateliers G et H
- Substances et préparations liquides	1131-2°-b	A	40 t	Stockage au magasin A Utilisation en ateliers G et H
- Gaz ou gaz liquéfiés	1131-3°-b	A	26 t	Stockage au parc n° 2 Utilisation en atelier G et H

1308

<i>Red</i>				
Emploi ou stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	1136-4-b	D	4 000 kg	Stockage en parc n° 2 Utilisation en ateliers G et II
Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	1138-4'-b	D	480 kg	Parc n° 2 Utilisation en ateliers G et II
Dépôts de produits agro-pharmaceutiques	1155-3'	D	120 t	Magasin A
Emploi et stockage de peroxydes organiques	1212-3'-b	D	100 kg	Stockage magasin A en cellule spécialisée  Utilisation en ateliers G et II
Stockage ou emploi de l'hydrogène	1416-3'	D	100 kg	Stockage en parc n° 2 Utilisation en atelier G
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	1450-2'-A	A	1200 kg	Stockage magasin A en cellules spécialisées
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité inférieure ou égale à 30 kg	1620-3'-a	A	2000 kg	Stockage au parc n° 2 en cellule spécialisée Utilisation dans les ateliers G et II

2. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'usine annexé au présent arrêté.

3. Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvenients de l'établissement.

4. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

6. Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7. En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

8. Les installations devront être conformes au dossier joint à la demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- TITRE I -  
Prescriptions générales applicables à l'ensemble  
de l'établissement

Art 2 - GENERALITES :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Art 3 - BRUITS ET VIBRATIONS :

3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété.

Les bruits émis par l'établissement ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés

- 3 dBA pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

3.5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

3.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété .

### 3.7. Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

## Art 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

### 4.1. Généralités :

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit, exception faite dans le cadre d'exercices de lutte contre le feu, réalisés sur des résidus de distillation.

Tous les procédés ou appareils générateurs de poussières ou de vapeurs toxiques ou inflammables doivent être équipés d'aspiration efficace, prélevant à la source même de production les poussières et vapeurs toxiques ou inflammables.

### 4.2. Installations de combustion :

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

### 4.3. Odeurs :

Tout atelier susceptible de générer des odeurs sera équipé de systèmes efficaces de captage et de traitement de ces odeurs.

Toute fabrication susceptible de générer des odeurs non maîtrisables est interdite.

#### 4.4. Poussières :

Les poussières émises par les installations, atomiseurs notamment devront être captées et filtrées suivant les dispositions prévues à l'article 24.

### Art 5 - POLLUTION DES EAUX

#### 5.1. Gestion de l'eau

##### 5.1.1. Prélèvements d'eau

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations de prélèvement prévues par le décret du 1er Août 1905.

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

##### 5.1.2. Recyclage

L'exploitant limitera la consommation en eau ; en particulier il mettra en oeuvre le recyclage des eaux de refroidissement chaque fois que ce sera possible.

##### 5.1.3. Description des effluents

Les effluents seront selon leur nature éliminés de la manière suivante :

- eaux pluviales et assimilées : rejet direct au Cher par un réseau de canalisation indépendant de toute autre source de rejet ; avec collecte via le bassin de récupération des eaux d'incendie pour permettre leur contrôle, et éventuellement leur rétention
- > eaux de process concentrées : éliminées en centre de traitement ;
- > eaux de process ou de rinçage peu concentrées : éliminées par le réseau d'égout et la station d'épuration communale suivant les dispositions prévues aux paragraphes ci-dessous.

#### 5.2. Réseaux

Les dispositifs de rejets devront, aussi bien pour le rejet au milieu naturel que pour le rejet de réseau d'égout, être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, aussi bien par les services techniques de la ville de Montluçon que par l'Inspecteur des Installations Classées. Un plan des réseaux d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

Le raccordement des différents réseaux se fera conformément à la convention technique passée le 23/03/93 avec le syndicat intercommunal eau/assainissement de Montluçon-Désertines.

### 5.3. Rejets

#### - Principe de traitement

. Effluents concentrés de process : Ils seront collectés et expédiés vers des centres d'élimination agréés. Ces enlèvements seront notés dans la procédure de contrôle des déchets industriels. (Voir article 6 § 4).

Les eaux industrielles (effluents aqueux issus des installations, eau de nettoyage des installations, etc...) et toutes les eaux susceptibles d'être polluées (eau de ruissellement provenant des aires de transvasement, des cuvettes de rétention, etc...) seront collectées dans le bassin d'homogénéisation. Avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville par relevage, elles seront contrôlées. Ces contrôles porteront :

- en continu sur : le pH, la température et le débit de rejet,
- journalièrement sur : la DCO et les matières en suspension,
- semestriellement sur les autres paramètres notés au point 5-4 ci-après.

La mesure du débit ou des quantités rejetées devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision.

Les rejets devront être conformes aux spécifications de la municipalité de MONTLUCON. Les rejets seront au moins conformes aux valeurs fixées au point 5.4. Ils seront limités à 70 m<sup>3</sup>/jour en valeur moyenne mensuelle, et à 100 m<sup>3</sup>/jour au maximum.

Les effluents susceptibles d'entraîner un dépassement des normes fixées au point 5.4 devront être récupérés, stockés et traités comme éléments concentrés.

### 5.4. Qualité des effluents rejetés au réseau communal

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes au bassin d'homogénéisation par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des différents effluents normaux de l'établissement.

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.

Les caractéristiques des rejets, notamment les concentrations et les flux journaliers devront respecter les valeurs limites suivantes :

POLLUANTS	CONCENTRATIONS JOURNALIERES(mg/l)	FLUX JOURNALIERS MAXI (kg/j)	FLUX MOYEN MENSUEL(kg/j)
MES	1 000	70	50
DBO5	5 000	350	500
DCO	10 000	700	250
Azote total	60	4	3
Phosphore	50	3,5	2,5
Hydrocarbures totaux	30	2	1,5
Chlore	30	2	1,5
Cyanures	0,001	0,014	0,01
Métaux(total)	45	3	2

Les présentes ne font pas obstacle à toute disposition plus contraignante découlant d'une modification visée à l'article 5.2.

#### 5.5. Qualité des effluents rejetés au Cher (eaux pluviales ou assimilées)

Ils devront être exempts de matières flottantes, et dans les limites des normes précisées ci-dessous :

- de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposable ou précipitable qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur température devra être inférieure à 30°C. Le pH sera mesuré en continu ; sa valeur instantanée devra être comprise entre 5,5 et 9,5 ; la DBO5 inférieure à 10 mg/l et la DCO inférieure à 30 mg/l (mesure hebdomadaire).

#### 5.6. Autosurveillance

5.6.1. L'exploitant définira et mettra en oeuvre, sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de ses effluents. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la fiabilité et la représentativité des analyses.

5.6.2. Un responsable de l'autosurveillance sera nommément désigné.

5.6.3. L'autosurveillance portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle comme indiqué dans le tableau ci-après. Elle sera réalisée à partir d'un échantillon représentatif du rejet, et devra permettre de déterminer les concentrations et les flux. Une analyse contradictoire des paramètres sur des échantillons identiques sera réalisée par un organisme agréé avec la fréquence indiquée ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE DES CONTROLES en AUTOSURVEILLANCE (Réseau)	FREQUENCE DES CONTROLES en AUTOSURVEILLANCE (Milieu Naturel)	FREQUENCE DES CONTROLES PAR UN ORGANISME AGREÉ DANS LES 2 CAS DE REJET
<b>Effluents liquides</b>			
Débit	Quotidien	---	---
Température	Permanent	---	---
pH	Permanent	Permanent	Trimestriel
DCO	Quotidien	Quotidien	Trimestriel
MES	Quotidien	Quotidien	Trimestriel
DBO5	Quotidien	Quotidien	Trimestriel
Hydrocarbures	Mensuel		Annuel
Métaux	Mensuel		Annuel
Cyanure	Mensuel		Annuel
Chlore	Mensuel		Annuel
Azote	Mensuel		Annuel

5.6.4. Les résultats de l'autosurveillance, comme le cas échéant ceux du laboratoire agréé seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes qui seront précisées par celui-ci. Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée d'au moins 3 ans.

5.6.5. Si des dépassements sont constatés ou si des divergences apparaissent avec les résultats du laboratoire agréé, un commentaire sur les causes et les mesures correctives mises en place seront annexés à la transmission des résultats.

5.6.6. L'autosurveillance fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc...

Cette procédure sera transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification de cette procédure sera également transmise sans délai à l'inspecteur des installations classées.

#### 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Les stockages vrac en citernes concernés par la totalité ou partiellement, en fonction de la nature de leur contenu, par les articles 5 et 7 du présent arrêté sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

REPÈRE	TYPE DE STOCKAGE	POSITION	VOLUME (m3)	NATURE PRODUIT
Aire N°1	Réservoir acier	Cylindre vertical	200	Inflam. 2ème catégorie
	Réservoir acier	" "	200	Sans affectation
	Réservoir acier	" "	70	Inflam. 1ère catégorie
	Réservoir acier	" "	30	Soude 30 %
	Réservoir acier	" "	30	Soude 30 %
Aire N°2	10 réservoirs inox 316L	Cylindre vertical	35	Inflam. 1ère catégorie
Annexe Bât C	Réservoir inox 316L	Cylindre vertical	100	Eau + mat. org
	Réservoir polyester	Cylindre vertical	100	Eau + sels dissous

#### 5.7.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entrainer des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épurations.

#### 5.7.2. Capacités de rétention

Les unités et stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées seront équipés de capacités de rétention sans moyen de vidange directe.

Les aires de transvasement ainsi que les emplacements des pompes devront, soit répondre à la prescription précédente, soit être reliés à la station d'épuration qui recevra les écoulements accidentels.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides. Cette précaution ne dispense pas l'exploitant de prendre toutes précautions utiles pour les conserver en bon état et propres.

#### 5.7.3. Bassin de confinement

L'établissement sera équipé d'un bassin de confinement de 2000 m<sup>3</sup> au moins. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande.

#### 5.7.4. Réserve d'eau incendie

Une réserve d'eau d'incendie de 600 m<sup>3</sup> au moins devra être constituée. Cette réserve sera disponible en permanence.

### Art 6 - DÉCHETS

#### 6.1. Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une connaissance des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportunus.

#### 6.2. Stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fait dans des installations et des récipients convenablement entretenus et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

#### 6.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 6.4. Contrôles

La production de l'ensemble des déchets industriels de l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

6.5 - L'arrêté préfectoral n° 1942-91 du 24 juin 1991 est complété à l'article 1, paragraphe : au titre de producteur, par ALL CHEM à MONTLUCON.

### Art 7 - CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET TRANSPORT DE LIQUIDES

#### 7.1. Stockages

Les matériaux utilisés pour la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et l'épaisseur nécessaires pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles (principalement dues à la neige), les surpressions et dépressions occasionnées aux cours des essais et éprouves et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation aussi bien routières que ferroviaires seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection suffisamment surélevées existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

L'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bases pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Les réservoirs, situés en surélévation, seront installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler au-dessous et autour d'eux afin de pouvoir déceler tout suintement ou fuites et y remédier. Les réservoirs seront placés sur des supports offrant toute garantie de résistance mécanique.

Les stockages devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres de fonctionnement.

Pour les réservoirs contenant des produits dangereux, toxiques ou corrosifs, une visite approfondie aura lieu tous les cinq ans sans que l'intervalle séparant deux inspections externes puisse excéder six mois : si aucune objection technique ne s'y oppose, on procèdera à l'examen intérieur de l'état du réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent également à tous les stockages de gaz en bouteilles, petits emballages etc... utilisés en petite quantité (laboratoire, entretien .... par exemple).

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métallique supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave ne s'est produite.

Les dates de vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Les réservoirs et stockage porteront en caractères apparents l'indication de la nature du produit, ainsi que toutes informations relatives à la bonne connaissance du produit.

Si nécessaire, un panneau indiquant la nature des dangers, sera implanté de manière que, en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus.

Les conditions de stockage seront telles que les matières présentes ne seront pas susceptibles de réagir entre elles.

#### 7.2. Canalisations

L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant aux actions chimiques, physiques ou mécaniques des liquides ou gaz ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Les canalisations seront clairement repérées et installées à l'abri des chocs. Sur les canalisations de remplissage devront être mentionnées à proximité de l'orifice, la capacité du réservoir alimenté, la nature du produit contenu ainsi que sa classe de risque.

Les canalisations devront être conçues pour résister aux fluides contenus en marche normale. Elles devront être équipées de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres de fonctionnement.

Les dépôtements se feront en respectant une consigne interne, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Durant les opérations, une signalisation avertira de l'opération en cours.

7.3. Les installations électriques seront conformes au décret du 14 novembre 1988. Les installations seront protégées contre les risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds .

Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 l'établissement devra être équipé, dans un délai de 6 mois, de dispositifs de protection contre la foudre répondant à la norme NFC 17.100. La mise en place de ces dispositifs devra faire l'objet d'une étude préalable. Ces dispositifs seront vérifiés au plus tous les cinq ans.

Il existera également un dispositif de comptage des coups de foudre reçus par le dispositif.

#### Art 8 - SECURITE

##### 8.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle pilotant la sécurité des ateliers devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

Les locaux et postes de travail seront maintenus en parfait état de propreté ; ils seront nettoyés fréquemment, soit par lavage, soit par aspiration mécanique.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### 8.2. Etude des dangers

L'étude des dangers produite sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 et au moins tous les 5 ans.

#### 8.3. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

#### 8.4. Direction des secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne.

#### 8.5. Documents de sécurité

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, protégés et facilement accessibles en cas d'accident :

- liste des produits et procédés mis en oeuvre ;
- fiches de produits pour chaque produit fini et matière première ;
- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incident.

Un manuel de procédures valable pour toute l'usine sera diffusé à l'ensemble du personnel et aux entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans l'enceinte de l'usine.

Ce document regroupera les démarches obligatoires à effectuer avant de commencer un travail d'entretien : établissement du bon de travail, des diverses autorisations (notamment du permis de feu), des consignations électriques, etc...

#### 8.6. Prévention des risques électriques et des explosions

L'exploitant définira en application de l'arrêté du 31 Mars 1980 les zones à risque d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

~  
Ces zones seront reportées sur un plan tenu continuellement à jour, et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La totalité du site sera interdit de feu (sauf permis de feu). Cette interdiction sera clairement mise en évidence sur place. Des exceptions à cette règle (réfectoire et atelier d'entretien) pourront être définies. Le règlement intérieur de l'entreprise en précisera les zones.

#### 8.7. Formation et entraînement.

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel permanent et intérimaire ainsi qu'à sa connaissance des dangers des produits mis en oeuvre. Des exercices périodiques sur l'application des consignes et plans d'intervention seront organisés. Les consignes seront facilement accessibles et continûment disponibles dans les ateliers. Elles seront remises et commentées au personnel.

Le personnel devra savoir conduire les installations aussi bien en phase de production qu'en phase de dérive de paramètres.

Des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront accessibles et continûment disponibles dans un endroit connu de tous.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port des matériels de protection (combinaisons, bottes, coiffes, gants, lunettes, appareils respiratoires, cagoules en surpression, etc...).

Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

Des procédures de travaux, seront établies pour les agents de sociétés extérieures intervenant sur le site. Elles préciseront, avant le début des travaux, les tâches à effectuer, les mesures à prendre et les risques encourus .

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Un accès de secours pour les services d'incendie de 4 m. de large devra être créé rue Darwin.

Tous les locaux où sont détenus des gaz combustibles (stockage ou utilisation) devront être munis dans un délai de 3 ans au plus de moyens de détection (type explosimètres à poste fixe), mettant en sécurité les locaux après alarme restreinte.

Chaque bâtiment utilisant des liquides ou gaz combustibles sera équipé d'un rideau d'eau à commande manuelle.

Le débit de ces réseaux sera communiqué au Chef du Centre de Secours Principal de MONTLUCON.

Une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> destinée à la lutte contre l'incendie sera constituée.

Un téléphone automatique à surveillance automatique, à ligne directe, sera installé entre l'usine et le Centre de Secours Principal de MONTLUCON.

#### 8.8. Gardiennage

L'établissement sera clôturé de manière efficace. Les entrées seront contrôlées aux heures d'ouverture.

### 8.9. Incident et accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la sécurité sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et devra donner lieu à un compte rendu. De plus, en cas de pollution accidentelle des eaux, le Directeur de la Protection Civile sera averti. L'exploitant précisera la nature et la quantité des produits, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables.

### Art 9 - Installations techniques générales

Les installations techniques utilisées pour les activités visées au présent article sont exercées dans les bâtiments ou secteurs dont les caractéristiques générales, correspondant à plusieurs activités, sont définies aux paragraphes ci-dessous.

Les réglementations spécifiques relevant d'une activité particulière sont, si nécessaire, définies aux rubriques correspondantes.

#### 9.1. Atelier d'atomisation

Cet atelier de deux niveaux comporte un sol formant une rétention de 5 m<sup>3</sup> permettant de recueillir tout produit déversé en vue de leur récupération.

#### 9.2. Atelier de synthèse organique n° 1

Cet atelier de deux niveaux comporte un sol formant rétention (7 m<sup>3</sup>) permettant de recueillir tout produit déversé en vue de son élimination.

Cette rétention ne comportera pas de communication avec le réseau d'assainissement extérieur collectant les eaux pluviales.

#### 9.3. Atelier de synthèse organique n° 2

Cet atelier comporte trois niveaux.

Il assure des fonctions de fabrication (réacteurs), et d'annexe technique. Il abrite notamment la centrale de gestion des fluides caloporeurs.

Cet atelier est équipé de matériel électrique de sécurité et d'une ventilation forcée.

Les rejets liquides sont collectés par un réseau d'assainissement équipé de siphons coupe-feu.

Le réseau conduisant à la rétention incendie ne comporte pas de communication avec le réseau d'assainissement extérieur collectant les eaux pluviales.

#### 9.4. Atelier de finition

Cet atelier traite les produits finis sous forme pulvérulente, par des procédés physiques.

Le sol de l'atelier forme rétention.

Cette rétention ne comportera pas de communication avec le réseau d'assainissement extérieur collectant les eaux pluviales.

#### 9.5. Bâtiment magasin

Le bâtiment comporte une zone de magasin général destiné au stockage de matières premières, des produits ouvrés et semi-ouvrés, et une zone de 5 cellules spécialisées pour les produits présentant des risques particuliers

- des cyanures alcalins,
- du sodium métallique et de ses dérivés,
- des noirs de carbone,
- des peroxydes organiques,
- des liquides particulièrement inflammables,

Ces locaux sont munis de portes fermées à clé ouvertes pour les besoins du service, de parois coupe-feu de degré 4 h, de portes extérieures pareflamme de degré 1/2 heure.

Ils sont munis de circuits électriques anti déflagrants.

TITRE II - Prescriptions particulièresART 10 - UTILISATION D'AMINES COMBUSTIBLES LIQUEFIEES (Rubrique 48 Ter)

les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (les parois séparatives des locaux habités ou occupés par des tiers étant sans ouverture) ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure

Le toit devra comporter un dispositif en matériaux incombustibles et légers, formant isolant thermique ;

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible ;

L'atelier sera largement ventilé ;

Si des appareils mécaniques sont utilisés dans l'atelier, ils seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substances très dures ;

L'établissement disposera en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines ; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent d'accès facile ;

ART 11 - DEPOTS DE CHARBONS, NOIR DE FUMEE etc... (Rubrique 1450)

Le dépôt sera installé dans le magasin n° 6 et la quantité stock ne dépassera au maximum 1200 kg.

Les noirs pulvérulents seront conservés après ouverture du sac dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Il sera interdit de fumer dans ce local. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local, et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Le local sera régulièrement contrôlé (contrôle visuel des emballages), ainsi que son hygrométrie ambiante.

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

On aura disposé à côté du dépôt une caisse de sable avec deux extincteurs appropriés.

Il est interdit d'emmagasinier dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles ;

Les quantités nécessaires à l'emploi seront délivrées par magasinier et aussitôt mises en oeuvre dans les ateliers de production.

Il s'agira pour la plupart, d'opérations de décoloration de solutions organiques et de filtration de ces dites solutions.

Les quantités mise en oeuvre ponctuellement ne dépasseront pas en général les 50 kg.

#### ART 12 - PROCEDES DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES, CONSTITUES PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES (Rubrique 120)

Cette installation concernera deux des appareils situés à l'étage de l'atelier A, ainsi que les ateliers G et H.

La température d'utilisation sera comprise entre 190° et 260°C.

La centrale de gestion des réseaux monofluides utilisant un mélange eau - éthylène glycol, comportera 3 branches générales complétées par des branches secondaires isolables.

L'installation sera inertée à l'azote, dotée de sécurités de température haute et de niveau de fluide et d'une double soupape de sécurité.

Les dispositifs de sécurité seront en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, et disposés de telle façon que la pression ne s'élève pas au-dessus de la pression du timbre (antisiphonage par exemple).

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Les caractéristiques du fluide seront contrôlées au minimum une fois par an, dans un laboratoire spécialisé. (point éclair, viscosité, aspect, composition chimique, etc...)

#### ART 13 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE (Rubrique 211)

Ce dépôt est constitué par le parc n° 2 composé de 7 loges accolées (de A à G), disposées sur une dalle bétonnée.

Les murs extérieurs et de séparation entre loge seront coupe feu de degré 2 H.

Des dispositifs d'arrosage individuels dans chaque loge seront prévus ainsi que des couvertures incombustibles.

Chaque loge sera constituée sur une rétention de 3000 l. pour les loges A à F et de 7000 l. (3500 x 2) pour la loge G, les rétentions étant étudiées pour avoir la surface minimum permettant d'obtenir le volume nécessaire.

Les loges seront réservées à une seule matière première bien identifiée à l'entrée.

L'ensemble sera clos et verrouillé.

#### ART 14 - FABRICATION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubrique 235)

Ces fabrications concerteront tous les intermédiaires de production obtenus par synthèse ou distillation. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue conformément à l'article 5 f 7.

L'atelier sera ventilé.

Les récipients dans lesquels inflammables seront clos et porteront dénomination de leur contenu.

seront enfermés les liquides en caractères lisibles la

On ne conservera dans l'atelier que la quantité strictement nécessaire pour le travail de la journée.

#### ART 15. - MISE EN OEUVRE, FORMULATION, CONDITIONNEMENT DE PRODUITS A BASE DE THIO-PHENOL (Rubriques 137-1 et 138-B-1°)

Toute manipulation ou mise en oeuvre de ces produits ne pourra être faite que dans des locaux dont le sol permet la récupération de toute fuite.

Des dispositifs respiratoires, gants et moyens d'intervention individuels doivent être dans chaque bâtiment à la disposition des équipes de secours.

#### ART 16 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubrique 253)

Il est composé de 3 aires distinctes, disposées en rétention, l'ensemble devant être conforme aux règles techniques définies par l'A.M. du 09/11/72 :

##### 16-1 - Aire n° 1

Elle comporte 2 cuves de 200 m<sup>3</sup>  
1 cuve de 70 m<sup>3</sup>  
1 cuve de 30 m<sup>3</sup>

Ces cuves sont destinées à recevoir des liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie (matières premières) identifiées.

Chaque réservoir sera muni d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu, relié à une alarme locale.

Le réservoir destiné au stockage d'acétate de vinyle sera inerté à l'azote en continu avec alarme locale.

##### 16-2 - Aire n° 2

Elle est composée de 10 réservoirs de 40 m<sup>3</sup> chacun disposés en 3 compartiments distincts.

2 compartiments de 4 cuves chacun sont destinés à recevoir des liquides inflammables de 1ère catégorie ou 2ème catégorie.

Les réservoirs recevant des liquides de 1ère catégorie seront inertés en continu à l'azote et équipés de niveau avec alarme locale.

Les réservoirs pouvant recevoir des liquides halogénés seront protégés de la lumière et isolés des autres par un mur coupe-feu 2 h.

Les cuvettes de rétention seront dotées de déversoirs à mousse déclanchables par bouton alarme.

#### 16-3 - Aire n° 3 (Parc n° 1)

Ce parc regroupe tous liquides inflammables, produits neufs ou souillés, stockés en fûts ou petits conteneurs.

Les liquides peuvent être de 2ème ou 1ère catégorie, les capacités maximum stockées étant respectivement de 100 m<sup>3</sup> et 150 m<sup>3</sup>.

Les emballages doivent être stockés sur palettes disposée suivant 2 allées dotées chacune de 2 fosses de rétention, d'un regard et d'une pompe de relevage permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Les fosses seront dotées de 4 compartiments permettant de tenir compte d'éventuelles incompatibilités.

Des dispositifs d'arrosage permettant de limiter d'éventuelles élévations de température.

Les 3 aires citées ci-dessus seront munies de sol bétonné d'empotage et de dépôtage faisant rétention.

#### 16-4 - Magasin A

Les liquides particulièrement inflammables seront stockés au magasin A, dans une cellule spécialisée formant rétention et munie de dispositifs automatiques d'alarmes et d'extinction.

Cette cellule sera isolé par un mur coupe feu de valeur 2 H.

#### ART 17 - EMPLOIS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubrique 261)

Ces installations concernent les réacteurs qui seront employés pour les différentes synthèses (liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie).

Les récipients et réacteurs, dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible et leur atmosphère contrôlée sous inertage à l'azote. L'emploi d'air comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

L'équipement électrique sera anti-déflagrant. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'atmosphère ambiante sera régulièrement contrôlée à l'aide de cartouches appropriées (type Dräger) suivant procédure définie par l'exploitant. Toute intervention extérieure pour travaux d'entretien sera l'objet d'une procédure de "permis de feu". Les contrôles d'explosivité seront réalisés à l'aide d'un explosimètre.

Les appareils et ateliers seront conformes aux prescriptions générales concernant les réservoirs et tuyauteries reliés à la terre.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher "haut coupe-feu" de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Le chauffage des liquides utilisés sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

#### ART 18 - INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubrique 261 bis)

Les liquides concernés comportent des intermédiaires en solution et notamment :

- dans les liquides de première catégorie (coefficients 1)  
ex : des alcools : méthanol, éthanol, etc...  
des cétones, des esters, etc...
- dans les liquides de deuxième catégorie (coefficients 3)  
ex : éthylène-glycol, glycérine,  
DMF, DMSO, etc...

Les ateliers comporteront des ventilations assez largement dimensionnées pour éviter toutes accumulations de vapeurs explosives.

Les installations devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les installations de distribution seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

#### Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les installations devront être pourvues de dispositifs automatiques assurant :

- l'impossibilité d'un retour de liquide par siphonnage
- l'arrêt du pistolet lorsque les capacités à remplir sont pleines.

#### ART 19 - ATELIER OU L'ON EMPLOIE DES PEROXYDES ORGANIQUES

(Rubrique 1212 - 3b)

Le stockage sera situé dans le magasin n° A 5.

Le dépôt comportera une quantité maximale de 100 kg.

L'utilisation sera faite en atelier D, H ou G.

Le stockage sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible. Il sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations contenant. Il sera interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple que des accélérateurs de polymérisation, des matériaux catalysant la décomposition.

#### ART 20 - TRANSFORMATEURS AU PYRALENE (Rubrique 355 A)

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'élançéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement) ;

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, ect.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16 ;

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectué qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits ;

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues aux prescriptions relatives aux déchets industriels.

#### ART 21 - COMPRESSION DE GAZ (Rubrique 361)

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

#### Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

##### A - Bâtiments

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant, éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

##### B - Installations électriques et chauffage

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

##### C - Mesures contre l'incendie

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et calevées régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### D - Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ART 22 - ATELIERS DE FABRICATION DE COMPOSÉS ORGANIQUES SULFURES  
(Rubrique 388)

Cette activité concerne les ateliers G et H.

Atelier G : Il comprend 5 réacteurs de 2200 l. et 1 de 3500 l.

Le bâtiment devra être doté d'un sol incombustible et étanche, résistant aux agressions chimiques, formant rétention et raccordé au réseau de rejets industriels.

Atelier H : Il comporte dix réacteurs de 2500 à 8000 l.

Les sols devront être traités comme ceux du bâtiment G et en outre ne pas être susceptibles de donner des étincelles.

- Les 2 tours d'abattage extérieurs devront être disposés dans une rétention étanche susceptible de retenir la totalité des liquides pouvant s'en échapper.

ART 23 - MISE EN OEUVRE ET STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE GAZ  
(Rubrique 1620-3a)

Les récipients contenant HCl seront stockés couchés sur le parc prévu à cet effet (parc n° 2 sur le plan). Ils seront homologués pour ce type de stockage. Le sol du lieu de stockage sera étanche, formera cuvette de rétention et sera résistant aux attaques acides.

Les voies de circulation devront être dégagées et les bornes, conduites, raccords, etc... protégées.

La nature des gaz contenus sera indiquée à proximité immédiate du stockage.

Les montants ou éléments de la charpente devront être mis à la terre (résistance électrique <10 ohms).

La mise en oeuvre se fera dans les ateliers G et H.

A l'usage les tubes seront tenus "debout" et fixés sur un montant vertical de charpente métallique à l'aide d'une chaîne de retenue.

Ils seront transportés couchés hors des allées et venues vers le lieu de stockage.

L'usage d'un détendeur approprié est obligatoire.

Des vêtements, chaussures, masques, etc... seront conservés près des points de stockage ou d'utilisation pour permettre une intervention rapide en cas d'accident.

ART 24 - BROYAGE, CONCASSAGE (Rubrique 89.2)

Ces prescriptions s'appliquent notamment à l'atelier B comportant un atomiseur dont la source d'énergie est au gaz, ainsi qu'aux ateliers D, G, H.

Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussière seront pourvus de moyens de traitement.

Les émissions de poussière seront captées et dirigées vers les dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971, relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines et devront comporter des points de mesure.

Des contrôles pondéraux des teneurs en poussière de l'air rejeté pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les émissions devront rester, sans dilution, inférieures à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

#### ART 25 - PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES FABRICATIONS

##### 25.1 - Utilisation du cyanure de sodium

Les fabrications utilisant le cyanure de sodium ne seront confiées qu'à du personnel spécialement formé et habilité à cet effet.

Les quantités strictement nécessaires aux fabrications seront sorties des magasins et délivrées au fur et à mesure des besoins.

Toutes précautions devront être prises pour l'utilisation de l'eau dans et à proximité des fabrications.

Une consigne interne précisera les modes opératoires à respecter pour l'application de ces dispositions.

##### 25.2 - Utilisation du bromure de méthyle

- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir d'accident tel que rupture de récipient ou déversement direct de produit vers le réseau urbain ou le milieu naturel.
- Le liquide sera chargé dans l'appareil à l'aide d'une conduite en matériaux appropriés et aspiré directement par dépression due à l'absorption dans le milieu réactionnel. L'atelier sera largement ventilé par un ensemble d'aspiration vers une colonne d'absorption de telle sorte qu'aucune émanation ne puisse gêner le personnel et le voisinage.
- Le personnel sera équipé de matériel de sécurité, gants, lunettes, tablier et masque à écran panoramique.

### TITRE III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ART 26 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sur l'installation correspondante sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ART 27 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

Elle cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ART 28 - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées, en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le Code du Travail.

ART 29 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART 30 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTLUCON et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions générales auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs.

ART 31 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ART 32- : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la Société ALL CHEM. Copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
- M. le Sous-Préfet de MONTLUCON,
- M. le Maire de MONTLUCON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement "Auvergne",
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines de MONTLUCON,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture, et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de secours,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail, et de l'Emploi,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à CLERMONT-FERRAND,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Moulins, le 11 MAI 1993

Pour ampliation  
Pour le Préfet

— L'Attaché  
Chef de Bureau

  
Anne-Marie MAUPDIL-ROUSTAN

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jacques MILLON